MINISTERE DE LA FONCTION
PUBLIQUE ET DU TRAVAIL
-:-:-:-:-:-

DECRETS DU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

DECRET N° 50/PR.-MFPT

modifiant le Décret n°340/PCM du 26 Novembre 1960 portant organisation et fonctionnement de la Caisse de Compensation des Prestations Familiales et Accidents du Travail de la République du Dahomey.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution de la République du Dahomey ;

VU le Décret n°340/PCM-MTFP du 26 Novembre 1960 portant organisation et fonctionnement de la Caisse de Compensation des Prestations Familiales et Accidents du Travail de la République du Dahomey ;

DECRETE

ARTICLE 1er.- L'Art. 6 du Décret n°340/PCM-MTFP. du 26 Novembre 1960 portant organisation et fonctionnement de la Caisse de Compensation des Prestations Familiales et Accidents du Travail de la République du Dahomey est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

"Art. 6 - (Nouveau)."

La Caisse est administrée par un Conseil d'Administration nommé par arrêté du Ministre du Travail et composé de dix-huit membres se répartissant ainsi qu'il suit :

- Deux membres représentant l'Assemblée Nationale et désignés en son sein ;
- Le Ministre de la Santé Publique ou son représentant ;
- le Ministre des Finances ou son représentant ;
- Deux membres désignés par le Ministre du Travail, représentant les associations familiales les plus représentatives du Dahomey ;
- Six membres représentant les employeurs répartis entre les organisations d'employeurs les plus représentatives du Dahomey ;
- Six membres représentant les Travailleurs; répartis entre les organisations de travailleurs reconnues les plus représentatives en fonction des critères définis à l'article 73 du Code du Travail Outre-Mer, et de manière à assurer la représentation des différentes branches de l'activité du Pays.

La durée du mandat des membres du Conseil d'Administration est de un an. Elle est renouvelable sans limitation.

Lorsqu'une vacance se produit parmi les membres du Conseil d'Administration par suite de décès, démission, déchéance ou si un membre perd la qualité qui avait motivé sa désignation, il est pourvu à son remplacement par désignation d'un nouveau membre dans un délai maximum de deux mois.

Le mandat des membres ainsi désignés prend fin à la date à laquelle aurait expiré le mandat des membres qu'ils remplacent.

.../...

Les membres du Conseil d'Administration doivent satisfaire aux conditions exigées à l'article 6 de la loi n°52-1322 du 15 décembre 1952, de s membres chargés de l'administration ou de la direction d'un syndicat professionel. Toutefois, il ne sera pas tenu compte des condamnations pour délit de grève.

Sont déclarés démissionnaires d'office par le Ministre du Travail, après avis du Conseil d'Administration, les membres qui, sans motif valable, n'assistent pas à trois séances consécutives.

Les fonctions de membres du Conseil d'Administration sont gratuites. Toutefois, les membres du Conseil d'Administration peuvent être remboursés de leurs frais de déplacements.

Les fonctions de membres du Conseil sont incompatibles avec tout emploi rémunéré par la Caisse.

En cas d'irrégularité ou de mauvaise gestion ou de carence, le Conseil d'administration peut être suspendu par décret du Président de la République qui nomme un Administrateur provisoire pour une période de trois mois au maximum.

Si les irrégularités ou la mauvaise gestion sont imputables à un ou plusieurs membres du Conseil d'Administration la révocation de ces membres est prononcée par arrêté du Ministre du Travail et de la Fonction Publique après avis du Conseil.

La révocation entraîne l'incapacité aux fonctions d'administrateur pendant cinq ans à dater de l'arrêté de révocation.

Le bureau du Conseil d'Administration comprend : un Président, un Vice-Président et un Secrétaire qui sont choisis parmi les membres du Conseil d'Administration.

Le Président est nommé par arrêté du Ministre du Travail.

Le Vice-Président est nommé par arrêté du Ministre du Travail, sur proposition du Conseil d'Administration.

Le Secrétaire est élu par le Conseil d'Administration.

La proposition de nomination du vice-président et la nomination du secrétaire donnent lieu à un vote au scrutin secret. Les membres du bureau sont nommés pour deux ans ; leur mandat coïncide avec celui du Conseil d'Administration duquel ils sont issus.

Le président assure la régularité du fonctionnement de la Caisse conformément aux dispositions du présent décret.

Il préside aux réunions du Conseil d'Administration. Il signe tous les actes et délibérations du Conseil. Il représente la Caisse en justice et dans tous les actes de la vie civile.

ARTICLE 2.- Le présent décret sera enregistré, publié au Journal Officiel de la République du Dahomey et communiqué partout où besoin sera.

Par le Président de la République:
Le Ministre du Travail et de la Fonction Publique,

B. BORNA.

PORTO-NOVO, le 17 FEVR. 1961

Pour le Président de la République absent
Le Vice-Président de la République p.i.

OKE ASSOGBA.

AMPLIATIONS :

1 Original, 1 JORD, 15 PR, MTFP 5,
4 SGCM, Ministres 11, Information 1.-